

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-01
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE COMMUNALE 1 DITE ROUTE DE SAINTE CROIX
DANS L'AGGLOMÉRATION DE GRAYE-SUR-MER

LE MAIRE DE GRAYE-SUR-MER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°1 dénommée Route de Sainte Croix rend la circulation des véhicules et des piétons dangereuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°1 dite Route de Sainte Croix, dans l'agglomération de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courseulles-sur-Mer
Madame ou Monsieur l'ASVP commissionné sur le territoire de la commune de Graye-sur-Mer
chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Graye-sur-Mer, le 5 janvier 2019
Le Maire
Jean-Pierre LACHÈVRE

